

La violence domestique est un acte criminel. Les actes de violence domestiques sont punissables à une peine de prison pouvant aller jusqu'à 5 ans ou à une amende à payer ne dépassant pas 100,000 vatu.



Port Vila : PMB 9041,
26715 / 22420

Isangel, Tanna : 33903
Lakatoro, Malekula : 48423
Luganville, Santo : 36457

OPENING HOURS
7:30 am— 11:30 am
1:30 pm— 4:30 pm

This brochure is authorised by the Chief Justice of the Republic of Vanuatu and produced by the Supreme Court.

Note: The information contained in this brochure is intended as a guide for all court users, in particular, the unrepresented litigants.

This brochure is current as at 30 June 2020.

Court Website : <http://courts.gov.vu> or
<http://judiciary.gov.vu>

MAJISTRET KOT



ORDONNANCE DE PROTECTION CONTRE LA VIOLENCE DOMESTIQUE



SI TU ES VICTIME D'UN ACTE DE VIOLENCE DOMESTIQUE TU PEUX DEMANDER UNE ORDONNANCE DE PROTECTION

La violence domestique est sous forme des actes ci-dessous indiquées causé à un membre de la famille :

- Agresser un membre de la famille (si il y a ou pas des signes de blessure visible)
- Abuser psychologiquement, harceler ou intimider un membre de la famille
- Abuser sexuellement un membre de la famille
- Suivre un membre de la famille dont le but de les faire peur
- Se comporter immoralement ou de manière vulgaire avec un membre de la famille
- Endommager ou causer des dommages aux biens d'un membre de la famille
- Menacer de faire un des actes ci-dessus mentionnées

Qu'est-ce qu'une ordonnance de protection contre la violence domestique?

C'est un ordre qui a pour but de réprimer les menaces ou autres actes de violence domestique.

Cette ordonnance protège le plaignant en rendant illégal certains actes du défendeur.

Où puis-je déposer une demande pour une ordonnance de protection ?

Une demande peut être déposée directement au Tribunal de Première Instance, au Tribunal d'Île, à la station de police ou auprès d'une personne ayant le pouvoir de donner cette ordonnance.

Qui peut faire une demande pour une ordonnance de protection ?

- La victime

Les personnes ci-dessous peuvent aussi faire une demande avec le consentement de la victime :

- Un membre de la famille ou un(e) ami (e) de la victime
- Un avocat, ou
- Un policier

Quand est-ce que je pourrai avec une ordonnance ?

Tu recevras l'ordonnance immédiatement à la fin du procès.

Comment faire la demande de l'ordonnance ?

- (a) Rédiger la plainte et le déposer au Tribunal de Première Instance.
- (b) Quelqu'un doit personnellement déposer cette plainte au Tribunal ou à la station de police.

La demande peut aussi se faire :

- Par téléphone.

- Par conférence vidéo.
- En adressant une lettre à la Cour.
- En envoyant un email à la Cour.

Comment se déroule le procès ?

La plainte sera entendue immédiatement par le Magistrat et en l'absence du défendeur.

Comment le défendeur sera-t-il avisé de l'ordonnance?

1. L'ordonnance sera remise directement au défendeur.
2. La police ou autre personne en capacité de le faire remettra l'ordonnance au défendeur. Une copie de cet ordre sera remise auprès du département de police.
3. La personne ayant remis l'ordre au défendeur devra déposer une preuve de service à la Cour.
4. L'ordonnance doit être signifiée au défendeur pour être efficace.

Qu'est qui se passe si le défendeur désobéit à l'ordonnance ?

Tu peux appeler la police pour arrêter le défendeur, et il sera emmené devant le Magistrat.

Que puis-je faire si je ne suis pas satisfait de l'ordonnance prononcée durant l'audience ?

Tu as 28 jours suivant la date de l'ordonnance pour faire un appel auprès de la Cour Suprême.